



www.sodraco-expertise.fr

articles récents sur notre site WEB SODRACO

- Travail - Solde de tout compte : 6 mois pour contester,
- Divorce : Action en paiement des créances entre époux,
- Un courrier des griefs ne constitue pas forcément une sanction disciplinaire



<https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>

Le Cabinet répond à vos questions

NOTIFICATION D'UN REDRESSÉMENT FISCAL
Suite à un contrôle fiscal, je n'ai pas reçu la notification de redressement que l'administration fiscale m'a envoyée à mon adresse actuelle. Puis-je demander l'annulation de la procédure ?

RÉPONSE : en principe, l'administration fiscale est tenue de notifier une proposition de redressement à la dernière adresse indiquée par le contribuable. Il s'agit de vérifier que l'adresse est exacte. Vous pouvez donc demander à l'administration fiscale de vous adresser la notification de redressement à votre nouvelle adresse.

VALIDITÉ D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE
J'envisage d'embaucher une personne qui a travaillé pour moi pendant plusieurs années. Est-ce que je peux lui imposer une clause de non-concurrence ?

RÉPONSE : oui, à condition de respecter certaines règles. La clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans le territoire. Elle ne peut pas empêcher le salarié de travailler pour un concurrent de son ancien employeur. Elle ne peut pas empêcher le salarié de travailler pour un concurrent de son ancien employeur. Elle ne peut pas empêcher le salarié de travailler pour un concurrent de son ancien employeur.

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL FISCAL JURIDIQUE GESTION

Septembre 2015

ASSUREZ VOTRE PROTECTION AVEC UN CONTRAT MADELIN !

ACTUALITÉ Complémentaires santé obligatoires : dernier délai !

SOCIAL Une prime au premier salarié

INTÉRIEUR La location à la malle à la mode

HIGH-TECH Les robots débarquent dans l'entreprise !

Afin d'être toujours plus à vos côtés et vous apporter encore plus d'informations, tant juridiques, sociales, fiscales, patrimoniales, etc. ..., nous éditerons à compter du mois de mars 2016 notre newsletter sous un nouveau format que nous vous présentons en illustration ci-contre.

Bien entendu, continuez à nous suivre sur notre site facebook <https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>, qui vous apporte chaque jour de nouvelles informations, et n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires.

L'actualité sociale, fiscale et juridique de votre entreprise

IMPOT SUR LES REVENUS 2015 (et suivants)

REVALORISATION DES TRANCHES DU BAREME

Pour l'imposition des revenus de 2015, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont les suivantes :

Tranches (pour une part de quotient familial)	Taux
Jusqu'à 9.700 €	0 %
De 9.700 € à 26.791 €	14,00 %
De 26.791 € à 71.826 €	30,00 %
De 71.826 € à 152.108 €	41,00 %
Au-delà de 152.108 €	45,00 %



QUOTIENT FAMILIAL 2016 – NOUVEAUX PLAFONDS

Le plafonnement du quotient familial est un mécanisme fiscal qui limite le montant de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial lors du calcul de l'impôt sur le revenu. L'avantage en impôt provenant de chaque demi-part est ainsi limité à un certain seuil fixé par la loi. Par conséquent, si le plafond diminue, le montant de l'impôt à payer par certains foyers fiscaux augmentera :



MONTANTS 2016 :

L'avantage en impôt lié au nombre de parts (hors celle du conjoint) est plafonné. Pour l'imposition des revenus 2015, les effets du quotient familial sont ainsi plafonnés à :

- **1.510 Euros** pour chaque demi-part liée aux personnes à charge dans le cas général,
- **902 Euros** pour la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules qui ont eu au moins un enfant à charge dans le passé, pendant au moins cinq ans alors qu'elles vivaient seules,
- **3.562 Euros** pour la part entière au titre du premier enfant à charge dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés ou séparés qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants,
- **3.016 euros** pour la demi-part supplémentaire attribuée à certains contribuables (titulaires de la carte d'invalidité, de la carte d'ancien combattant, etc...),
- **4.702 Euros** pour la part supplémentaire correspondant au maintien du quotient conjugal pour les personnes veuves ayant au moins une personne à charge. Une personne veuve avec personne à charge conserve en effet le même quotient familial qu'avant le décès de son conjoint. Ce plafonnement n'est pas appliqué pour les décès intervenus au cours de l'année d'imposition.

CESSION DE TITRES

ABATTEMENT GENERAL (régime de droit commun)

DELAI DE DETENTION DES TITRES OU DROITS CEDES	TAUX D'ABATTEMENT
Au moins 2 ans et moins de 8 ans	50 %
Au moins 8 ans	65 %

ABATTEMENT RENFORCE (régime incitatif)

Les gains nets de cession peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'un taux d'abattement renforcé. L'abattement renforcé calculé sur le gain net de cession est fonction de la durée de détention des titres, comme indiqué ci-après :

DELAI DE DETENTION DES TITRES OU DROITS CEDES	TAUX D'ABATTEMENT RENFORCE
Au moins 1 an et moins de 4 ans	50 %
Au moins 4 ans et moins de 8 ans	65 %
Au moins 8 ans	85 %

IMPOT SUR LA FORTUNE (ISF) EN 2016 – les indispensables



L'I.S.F, a connu de nombreuses évolutions depuis son origine. Toutefois, on peut dire que la mouture 2016 de l'ISF n'a pas révélé de grandes nouveautés.

Néanmoins, pour la 3^{ème} année consécutive, le barème n'a pas été revalorisé de l'inflation, ce qui traduit une hausse de l'impôt dû. De plus, les conditions permettant de réduire l'ISF sont plus contraignantes. De nombreux aménagements ont été apportés et notamment les fonds investis devront uniquement servir à renforcer le capital des sociétés de moins de 7 ans et les besoins d'investissement de l'énergie devront dépasser 50 % de leur chiffre d'affaires.

Quelles sont les personnes assujetties ? Les personnes physiques, qu'elles soient domiciliées en France ou hors de France, sont, dans l'hypothèse selon laquelle elles possèdent un patrimoine net supérieur ou égal à 1.300.000 €, redevables de l'ISF. Il convient de distinguer deux situations :

- **Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal situé en France** : elles sont assujetties à l'ISF sur l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles situés en France ou à l'étranger,
- **Les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal situé hors de France** : Elles ne sont assujetties à l'ISF que sur leurs biens situés en France.

Une date importante : le 1^{er} janvier de l'année d'imposition



Obligations déclaratives et paiement de l'impôt :

Pas de changement du barème à 5 tranches (de 0.5 % à 1.5 %) à partir de 800 000 € de patrimoine net taxable. Le seuil d'imposition reste fixé à 1 300 000 euros mais l'impôt sera calculé dès 800 000 euros (*c'est-à-dire qu'à 1 200 000 €, on ne paye pas d'ISF - A 1 300 000 €, on paye la première tranche allant de 800 000 € à 1 300 000 €, soit 500 000 € x 0.5 %=2 500 €*).

Le seuil au-dessous duquel le contribuable n'a pour obligation que la mention de son patrimoine sur sa déclaration générale de revenus est 2 570 000 €. Seules sont déductibles les dettes qui financent effectivement des actifs soumis à l'ISF.

Rétablissement du plafonnement de 75 % : l'ISF est réduit de la différence entre le total des impôts dus et 75 % des revenus (y compris les revenus exonérés et les intérêts capitalisés acquis sur les placements).

Les personnes dont le patrimoine net est évalué entre 1.300.000 € et 2.570.000 € au 1^{er} janvier 2016 n'ont pas à établir une déclaration spécifique d'ISF sur un formulaire n° 2725. Il leur suffit d'établir une déclaration 2042 C à joindre à leur déclaration des revenus perçus au titre de l'année 2015.

Les contribuables qui possèdent un patrimoine net d'une valeur supérieure à 2.570.000 € au 1^{er} janvier 2016 doivent souscrire à une déclaration spécifique n°2725 ainsi que ses annexes.

Les dates de dépôt des déclarations ne sont pas encore publiées. Il s'agit en général fin mai pour la déclaration n° 2042 C et aux environs du 15 juin pour la déclaration n° 2725. Le paiement de l'impôt doit intervenir simultanément au moment du dépôt de la déclaration.

L'administration fiscale peut, à tout moment, procéder à un contrôle des déclarations, tant au regard de la consistance du patrimoine que de la valeur déclarée ou non de celui-ci.

En cas d'insuffisance de déclaration, l'administration dispose d'un délai de 3 ans pour agir. Pendant cette période, elle peut demander au contribuable de fournir les éléments précis de composition de son patrimoine ainsi que l'évaluation qui en a été faite. Le même délai s'applique pour la remise en cause de la déductibilité de certaines dettes.

Le délai de prescription est porté à 6 ans (31 décembre de la sixième année qui suit l'année d'imposition) si le contribuable a omis de déclarer certains éléments.

Enfin, un délai spécifique de 10 ans est prévu en cas de défaut de déclaration des comptes bancaires, contrats d'assurance-vie ou trusts détenus à l'étranger.

LOYERS – INDICE DES LOYERS 3^{ème} T. 2015

L'indice du Coût à la Construction I.C.C. est : 1608 soit sur 1 an : - 1.17% - sur 3 ans : - 2.43 % (révision triennale), sur 9 ans : + 16.44 % (renouvellement bail).

I.L.C. (Indice des Loyers Commerciaux) pour le 3^{ème} trimestre 2015 : L'indice des Loyers Commerciaux (I. L. C.) est de 108.38 soit sur 1 an : - 0.13 %.



DES LOGICIELS DE CAISSE ANTI-FRAUDE A LA TVA OBLIGATOIRE D'ICI 2 ANS !

Afin de limiter la fraude à la TVA, les entreprises devront utiliser un logiciel de caisse sécurisé et certifié dès 2018.

Les entreprises assujetties à la TVA qui utilisent un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse pour enregistrer les paiements de leurs clients devront obligatoirement s'équiper d'un logiciel ou système sécurisé et certifié à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce logiciel devra ainsi satisfaire à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données permettant d'éviter l'effacement volontaire de recettes. Ces conditions seront précisées par l'administration fiscale. En outre, les entreprises devront détenir soit un certificat délivré par un organisme accrédité, soit une attestation individuelle de l'éditeur conforme à un modèle qui sera fourni par l'administration, permettant d'attester de l'emploi de tels logiciels.

À noter : la plupart des entreprises pourront se conformer à cette nouvelle obligation en mettant à jour leur logiciel de caisse. À défaut de présentation du certificat ou de l'attestation à l'occasion d'un contrôle fiscal, les entreprises encourront une amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse concerné et seront tenues de se mettre en conformité dans un délai de 60 jours.

Précision : ce délai se décomptera à partir de la remise ou de la réception du procès-verbal établi par l'administration en cas de contrôle inopiné ou de la proposition de rectification ou encore de la notification des impositions d'office dans le cadre d'un contrôle différent (par exemple une vérification de comptabilité).

Passé ce délai, les entreprises qui n'auront pas régularisé leur situation seront à nouveau passibles de l'amende de 7 500 € !

À noter : lorsque le défaut de justification sera constaté lors d'un contrôle fiscal inopiné, l'entreprise ne supportera aucune amende si elle produit le certificat ou l'attestation dans les 30 jours suivant la remise ou la réception du procès-verbal.

Dernier point, l'administration aura la possibilité d'intervenir inopinément dans les locaux des entreprises afin de vérifier la détention du certificat ou de l'attestation pour chaque logiciel ou système de caisse utilisé. En pratique, le contrôle pourra avoir lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, pendant les heures normales d'activité de l'entreprise. Un avis d'intervention sera remis à l'entreprise dès le début du contrôle par les agents de l'administration. Et, à la fin de ce contrôle, ceux-ci dresseront un procès-verbal consignait les références du ou des logiciels ainsi que les éventuels manquements à la nouvelle obligation.

[Art. 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, JO du 30](#)

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2016



SALARIES : Hausse des cotisations vieillesse - Après une hausse en 2014 et en 2015, les cotisations retraite des salariés augmentent à nouveau en 2016, conformément au schéma présenté lors de l'adoption de la loi portant réforme des retraites.

Le taux de la cotisation vieillesse plafonnée passera :

- de 8,50 % à 8,55 % (part patronale),
- de 6,85 % à 6,90 % (part salariale).

Pour ces mêmes salariés, la cotisation vieillesse déplafonnée passera :

- de 1,80 % à 1,85 % (part patronale),
- de 0,30 % à 0,35 % (part salariale).

INDEPENDANTS : Cotisations sociales – ce qui change en 2016 Le taux de cotisation d'assurance vieillesse de base plafonnée des non salariés est porté de 17,05 % à 17,15 %.

La cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée passe de 0,35 % à 0,50 %.

Le taux de la cotisation vieillesse sera de 17,65 % dans la limite du plafond et de 0,50 % au-delà.

EMBAUCHE PME

Dès le 18 janvier 2016

Pour en savoir plus,
rendez-vous sur
www.travail-emploi.gouv.fr/embauchepme



UNE AIDE DE 4.000 €uros POUR TOUTE EMBAUCHE DANS UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 250 SALARIES.

Afin de favoriser le recrutement dans les PME, le Président de la République a annoncé la création d'une aide à l'embauche pour les entreprises de moins de 250 salariés d'un montant maximal de 4.000 € pour toute embauche en CDI ou en CDD de plus de 6 mois comprise entre le 18 janvier et 31 décembre 2016.

Une nouvelle aide à l'embauche pour les PME, qui devrait être détaillée dans un décret à paraître, concernerait :

- toute embauche réalisée entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016 ;
- en CDI ou en CDD de 6 mois et plus ;
- rémunérée entre 1 et 1,3 Smic ;
- dans une PME de moins de 250 salariés.

Cette aide concernerait également la transformation d'un CDD en CDI et les contrats de professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Le montant de l'aide est de **4 000 € au maximum**, à raison de 500 € pour une période de trois mois d'exécution du contrat de travail. Le montant de cette aide était de 2 000 € par an, « parce que cela représente le reliquat des cotisations patronales au niveau du Smic une fois prise en compte l'ensemble des allègements de charges, notamment les allègements prévus dans le Pacte de responsabilité ».

Le ministère du travail précise d'ailleurs que cette aide est cumulable avec les autres dispositifs existants : « réduction générale bas salaire, pacte de responsabilité et de solidarité, crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ».

Pour un salarié embauché au Smic, cette aide, ajoutée aux dispositifs existants, correspond donc à une exonération totale de charges patronales.

Prolongation de l'aide première embauche dans les TPE jusqu'au 31 décembre 2016

En parallèle, [l'aide première embauche dans les TPE](#), dont le montant est identique, serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 (elle concernait à l'origine toute première embauche dans une TPE entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016). Par ailleurs cette aide serait également versée aux entreprises qui embauchent un salarié en CDD de plus de 6 mois, contre 12 mois actuellement.

Transformation du CICE en allègements de charges en 2017

Il a été confirmé la volonté du Gouvernement « de transformer le CICE aussi vite que possible en baisse définitive de cotisations sociales », afin d'améliorer la lisibilité « du prélèvement social pour l'entreprise » et de pérenniser les allègements de charges. Ce basculement devrait intervenir en 2017.

Reste que, comme l'avait souligné [la Cour des comptes dans son rapport en septembre dernier](#), cette transformation supposerait que l'essentiel des allègements supplémentaires soit imputé sur les cotisations patronales aux régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco, et d'assurance chômage (Unédic), dans la mesure où les allègements actuels ont déjà pour effet de supprimer l'ensemble des cotisations patronales aux régimes de base.

Le crédit d'impôt recherche pérennisé

Le crédit d'impôt recherche (CIR) sera pérennisé dans sa forme actuelle et la recherche publique sera également dotée de nouveaux moyens pour garder nos talents et en attirer d'autres venant de l'extérieur.

DATES CLES A RETENIR



- 01 février** **Entreprises dont l'exercice est clos le 31 octobre 2015**
Date limite de souscription de :
- la télédéclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés).
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).
Paiement trimestriel ou prélèvement mensuel des cotisations de travailleur non salarié **R. S. I.**
- 05 février**
- 11 février** **Entreprises soumises à la TVA** : Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2016.
- 15 février** **Taxe sur les salaires** : Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en janvier (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.
- 15 février** **Sociétés soumises à l'IS** : Date limite de télépaiement du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 10,7 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 octobre 2015.
- 15 février** **Retenue à la source - Prélèvement libératoire** : Date limite de :
- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de janvier 2016 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers ;
- prélèvement forfaitaire et retenue à la source relative au mois de janvier 2016 (déclaration n° 2777).
- 15 février** **2ème prélèvement mensuel**
Pour tous les impôts mensualisés.
- Déclaration 2561** des revenus mobiliers par les tiers déclarants.

**15
février**

Limite adhésion mensualisation/paiement 1e acompte impôt revenu-prélèv.sociaux

En adhérant à la mensualisation de votre impôt sur le revenu et prélèvements sociaux avant cette date, vous êtes dispensé du paiement du 1er acompte. Le premier prélèvement intervient à compter du 15 du mois suivant votre adhésion. Vous recevrez un échéancier vous précisant le montant et la date de chaque mensualité.

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu.

**29
février**

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 novembre 2015 : Date limite de souscription de :

- la télédéclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés).
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

**29
février**

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er février 2016 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).